



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DES AFFAIRES GENERALES
BUREAU DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE
SECTION INSTALLATIONS CLASSEES
DAGE-BPUP/IC-GM-N°2010-74-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de MARCONNE

EXPLOITATION D'UNE UNITE DE STOCKAGE, FABRICATION PAR MELANGE, EMBOUTEILLAGE ET DISTRIBUTION DE SPIRITUEUX PAR LA SOCIETE FAUCONNIER

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 8 janvier 2009 portant nomination de M. Pierre de BOUSQUET de FLORIAN, en qualité de préfet du Pas-de-Calais (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2002 relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées ;

VU le courrier en date du 16 janvier 2001 rappelant que la société RYSSEN exploite diverses activités au bénéfice du droit d'antériorité Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE ;

VU la demande présentée par la Société FAUCONNIER SAS, succédant à la Société RYSSEN, dont le siège social est situé Avenue de Lattre de Tassigny - 62140 MARCONNE, en vue d'être autorisée à procéder à l'exploitation d'une unité de stockage, fabrication par mélange, embouteillage et distribution de spiritueux, sur le territoire de la commune de MARCONNE ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 25 mai 2009 portant avis d'ouverture d'une enquête publique du 22 juin 2009 au 22 juillet 2009 inclus sur l'installation dont il s'agit ;

VU le courriel de Mme Line BIGUET du 4 juin 2009 indiquant qu'elle ne peut assurer les permanences de cette enquête ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2009 modifiant l'arrêté d'ouverture d'enquête publique susvisé ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 10 août 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCONNE en date du 23 juin 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de MARCONNELLE en date du 11 juin 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de BREVILLERS en date du 27 juillet 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal d'HESDIN en date du 25 juin 2009 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de SAINTE AUSTREBERTHE en date du 11 juillet 2009

VU la délibération du Conseil Municipal de HUBY SAINT LEU en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis de Mme la Sous-Prefète de MONTREUIL SUR MER en date du 31 août 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 26 juin 2009 ;

VU l'avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date du 29 juin 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Equipement en date du 23 juillet 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 2 juillet 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 26 juin 2009 ;

VU l'avis du CHSCT en date du 17 septembre 2009 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 2 février 2010 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 9 février 2010 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 février 2010 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 8 mars 2010 ;

Considérant que la Société FAUCONNIER n'a pas formulé d'observations sur le projet d'arrêté dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-10-117 du 5 février 2010 portant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais ;

ARRETE :

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 : BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société FAUCONNIER dont le siège social est situé Avenue Jean de Lattre de Tassigny 62140 MARCONNE, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à poursuivre, sur les territoires des communes de MARCONNE MARCONNELLE et HESDIN, l'exploitation les installations détaillées dans les articles suivants correspondant à son unité d'embouteillage de vins et spiritueux.

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2. : NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1510	1	A	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t)	Entreposage des matières sèches (cartons, palettes, plastiques) et des spiritueux embouteillés (alcools, cartons, palettes, plastiques) Quantité totale de matières combustibles	Volume de l'entrepôt	50 000	m ³	94 081	m ³

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				2390 t Volume total des entrepôts 94 081 m ³					
2253	1	A	Préparation et conditionnement de boissons	Préparation et conditionnement de spiritueux	Capacité de production	20 000	l/j	250 000	l/j
2255	2	A	Stockage d'alcools de bouche d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	Stockage d'alcools de titre alcoolmétrique volumique supérieur à 40 %	Quantité stockée de produits dont le titre alcoolmétri -que volumique est supérieur à 40 %	500	m ³	3 134	m ³
1414	3	DC	installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs ou autres appareils d'utilisation comportant des organes de sécurité (jauges et soupapes)	Station de distribution de propane pour chariots élévateurs					
1530	2	D	Dépôt de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues	Dépôt de palettes, emballages, ...	Quantité totale maximale stockée	1000<Q <20000	m ³	5 700	m ³
2910	A-2	DC	Combustion (à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167-C et 322-B-4)	Chaudières et aérothermes fonctionnant au gaz naturel : puissance globale cumulée 0,646 MW Chaudière de la ligne sucré 1,5 MW	Puissance thermique	2<Q< 20	MW	2,146	MW
2920	2-b	DC	Réfrigération ou compression (Installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	Réfrigération : 2 groupes froids : total 148,3 kW et un groupe froid 3,53 kW pour la ligne sucre Compression d'air : 3 compresseurs d'air : total 75 kW et 2 compresseurs de 30 kW pour la ligne sucre	Puissance absorbée	500	kW	151,83	kW
1412		NC	Stockage de gaz inflammables liquéfiés	1 cuve aérienne de stockage de propane	quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation	< 6	t	4	t

Rubrique	Aalinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2925		NC	Accumulateurs (ateliers de charge d')	5 Chargeurs de batteries pour transpalettes et gerbeurs électriques existants et 5 nouveaux chargeurs	puissance	50	kW	11	kW

A : Autorisation, D : Déclaration, C : installation soumise à contrôle périodique prévu à l'article L512-11 du Code de l'Environnement, NC : installation non classée

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Lieu-dit	Section	Numéros	Surfaces
MARCONNE	La Targette	AB	14	25 a. 69 ca
MARCONNE	La Targette	AB	15	18 a. 45 ca
MARCONNE	La Targette	AB	16	39 a. 82 ca
MARCONNE	La Targette	AB	17	4 a. 83 ca
MARCONNE	La Targette	AB	18	1 a. 72 ca
MARCONNE	La Targette	AB	19	2 a. 40 ca
MARCONNE	La Targette	AB	20	9 a. 39 ca
MARCONNE	La Targette	AB	21	0 a. 23 ca
MARCONNE	La Targette	AB	22	2 ha 17 a. 87 ca
MARCONNE	La Targette	AB	23	50 a. 15 ca
MARCONNE	La Targette	AB	24	55 a. 38 ca
MARCONNE	La Targette	AB	25	0 a. 75 ca
MARCONNE	La Targette	AB	26	0 a. 21 ca
MARCONNE	La Targette	AB	27	0 a. 40 ca
MARCONNE	La Targette	AB	28	1 a. 52 ca
MARCONNE	La Targette	AB	29	1 a. 56 ca
MARCONNE	La Targette	AB	34	21 a. 85 ca
MARCONNE	La Targette	AB	63	5 a. 86
MARCONNE	La Targette	AB	13p.	33 a. 74 ca
MARCONNELLE	La Cité Denoyelle	AC	2	76 a. 84 ca
HESDIN	Les Glacis	AA	1	0 a. 13 ca
HESDIN	Les Glacis	AA	151	2 a. 74 ca
HESDIN	Les Glacis	AA	2p.	21 a. 13 ca
TOTAL				5 ha 92 a 66 ca

Les installations citées à l'article 1.2.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3 - LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 59 266m².

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

La capacité d'embouteillage de l'établissement s'élève à 60 millions de bouteilles par an.

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- la réception des matières dites « sèches » regroupant le conditionnement et les matières d'emballage pour les produits finis : bouteilles vides, étiquettes, capsules, cartons,

Identification et poids des matières combustibles (en tonnes)	Hangar à cartons 1	Hangar à cartons 2
	Surface au sol : 867 m ² Hauteur(1) : 6,86 m Volume : 5948 m ³	Surface au sol : 475 m ² Hauteur(1) : 6,82 m Volume : 3240 m ³
Boîtes archives	7	-
Palettes bois	20	4.5
Cartons	259	58.3
Intercalaires bois	4.9	1.1
Film plastique	0.3	0.06
TOTAL (arrondi)	291	64

- la réception des matières premières, alcool en vrac et additifs avec le stockage d'alcool en cuves extérieures (parc de 36 cuves de stockage)

Rétention	N°de cuve	Volume (m ³)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Cuvette 1	61	61,3	8.6	3
	62	61,3	8.58	3
	63	29,8	6.20	2.5
	64	29,7	6.10	2.5
	65	60,5	8.58	3
	66	29,5	5.79	2.5
	67	29,5	5.80	2.5
	68	29,3	5.76	2.5
Cuvette 2	69	29,5	5.79	2.5
	70	29,4	5.79	2.5
	71	29,4	5.79	2.5
	72	29,4	5.79	2.5
	73	29,4	5.79	2.5
	74	29,4	5.79	2.5
	75	29,4	5.76	2.5
	76	29,6	5.77	2.5
Cuvette 3	77	29,6	5.77	2.5
	78	29,6	5.79	2.5
	79	29,6	5.78	2.5
	80	29,5	5.78	2.5
	81	29,4	5.76	2.5
	82	29,5	5.79	2.5
	83	29,5	5.80	2.5
	84	148,2	12.28	4
Cuvette 4	85	148,1	12.35	4
	86	145,5	11.85	4
	87	145,6	11.85	4
	88	145,5	11.85	4

Rétention	N° de cuve	Volume (m³)	Hauteur (m)	Diamètre (m)
Cuvette 6	89	145,5	11.85	4
	90	145,5	11.85	4
	91	145,5	11.85	4
	92	145,5	11.85	4
	93	145,5	11.85	4
Cuvette vrac indépendant	94	300	16.5	4.85
	95	300	16.5	4.85
	96	300	16.5	4.85

- la cuverie englobant le stockage des alcools en vrac et la fabrication des produits finis

N° d'identification	Volume nominal (m³)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Localisation	Utilisation	Matériaux
1	30	4.4	3	Intérieur cuverie	stock tampon	inox
2	30	4.4	3		stock tampon	inox
3	30	4.4	3		stock tampon	inox
4	30	4.4	3		stock tampon	inox
5	30	4.4	3		stock tampon	inox
6	30	4.4	3		stock tampon	inox
7	30	4.4	3		stock tampon	inox
8	30	4.4	3		stock tampon	inox
9	30	4.4	3	En fosse de rétention	stock tampon	inox
10	31	4.7	3	Intérieur cuverie	fabrication	inox
11	31	4.7	3		fabrication	inox
12	20	4.3	2.5		fabrication	inox
13	20	4.3	2.5		fabrication	inox
14	30	4.4	3		stock tampon	inox
15	30	4.4	3		stock tampon	inox
16	10	3.3	2		fabrication	inox
17	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
18	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
19	30	4	3		fabrication	inox
20	30	4	3		fabrication	inox
22	5	2.25	carré 2 m	Zone verte Cuverie partie gauche	stock tampon	acier
23	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
24	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
25	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
26	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
27	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
28	5	2.25	carré 2 m		stock tampon	acier
29	22	2.75	2.75	Zone verte Cuverie partie droite	stock tampon	inox
30	22	2.75	2.75		stock tampon	inox
31	16	2.4	carré 3.5		stock tampon	acier
32	16	2.4	carré 3.5		stock tampon	acier
33	16	2.4	carré 3.5		stock tampon	acier
34	30	4	3	Intérieur cuverie	stock tampon	inox
35	30	4	3		stock tampon	inox
36	30	4	3		stock tampon	inox
37	30	4	3		stock tampon	inox
38	30	4	3		stock tampon	inox
39	30	4	3		stock tampon	inox
40	30	4	3		stock tampon	inox
51	10	3.3	2	Intérieur cuverie	fabrication	inox
52	10	3.3	2		fabrication	inox

N° d'identification	Volume nominal (m ³)	Hauteur (m)	Diamètre (m)	Localisation	Utilisation	Matériaux
53	10	3.3	2	Intérieur cuverie	fabrication	inox
54	10	3.3	2		fabrication	inox
55	10	3.3	2		fabrication	inox
56	10	3.3	2		fabrication	inox
57	6	2.7	1.9		fabrication	inox
58	6	2.7	1.9		fabrication	inox

- 7 lignes d'embouteillage et de conditionnement

- le stockage des produits finis comprenant deux zones d'entrepôts

• Les bâtiments dits H1, H2 et H3 (également appelé « entrepôt »), mitoyens de la cuverie et de l'atelier d'embouteillage.

• Les bâtiments dits Compax 1, Compax 2, Compax 3 ainsi qu'un nouveau bâtiment de stockage de 5304 m² prolongeant les bâtiments Compax 1 et Compax 2. Ces bâtiments sont situés entre la Canche et le hall central.

	C3	C2	C1	Extension Compax 1 et 2	H2/H3	H1
Identification et poids des matières combustibles (en tonnes)	Surface au sol : 530 m ² Hauteur(1) : 5,00 m Volume : 2650 m ³	Surface au sol : 1664 m ² Hauteur(1) : 6,92 m Volume : 11 515 m ³	Surface au sol : 1225 m ² Hauteur(1) : 4.53 m Volume : 5549 m ³	Surface au sol : 5304 m ² Hauteur(1) : 10 m Volume : 53 040 m ³	Surface au sol : 475 m ² (H2) et 448 m ² (H3) Hauteur(1) : 4.77 m (H2) et 5.99 m (H3) Volume : 4950 m ³	Surface au sol : 883 m ² Hauteur(1) : 5.96 m Volume : 5263 m ³
Spiritueux 20°					7.3	
Spiritueux 40°	100	692.5	519.4	3 385*	35.6	259.7
Palettes bois	6.9	50	37.5	242*	27.5	18.8
Cartons	5	29.7	22.3	150*	16.3	11.1
Film plastique	0.08	0.7	0.5	3*	0.4	0.3
Total (arrondi)	112	773	578	3 781	87	290

- l'expédition des produits finis
- une activité de négoce pour certains spiritueux qui ne font que transiter sur le site
- un parc de chariots élévateurs nécessaires à la manutention des différentes matières
- des utilités nécessaires au bon fonctionnement des installations (poste électrique, osmoseur d'eau, chaudières...).

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant et notamment le DDAE de mars 2009 révision 2, l'étude spécifique d'incendies avec prise en compte de murs coupe feu n°1114-VFA-D-0509. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1. 4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Le cas échéant, la durée de validité de l'autorisation peut être prolongée à concurrence du délai d'exécution des prescriptions archéologiques édictées par le préfet de région en application du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

CHAPITRE 1.5 - PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

ARTICLE 1.5.1 - IMPLANTATION ET ISOLEMENT DU SITE

Toute modification apportée au voisinage des installations de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - EQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.6.5 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.6.6 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-75 à R 512-79, l'usage à prendre en compte est le suivant : un usage futur du site de type industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site de type industriel.

CHAPITRE 1.7 - DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de Lille

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvenients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.8 - ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/01/08	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
20/04/05	Décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses

Dates	Textes
20/04/05	Arrêté du 20 avril 2005 pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses
05/08/02	Arrêté relatif à la prévention des sinistres dans les entrepôts couverts soumis à autorisation sous la rubrique 1510
07/02/00	Arrêté du 7 février 2000 (Économie, finances et industrie) abrogeant les arrêtés du 5 février 1975 relatif aux rendements minimaux des générateurs thermiques à combustion et du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
04/09/86	Arrêté du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
05/07/77	Arrêté du 5 juillet 1977 relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique
09/11/72	Arrêté du 9 novembre 1972 relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquides

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L’ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, ... Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, ... sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...). Les préconisations de l'Architecte des Bâtiments de France sont appliquées.

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant doit transmettre à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Péodicité du contrôle
Article 9.2.1.1.	Rejets atmosphériques	Tous les 3 ans
Erreur : source de la référence non trouvéeA rticle 9.2.6.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Péodicités / échéances
Article 1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Erreur : source de la référence non trouvéeA rticle 3.2.7.	Bilan COV	Annuelle
Article 3.2.8.	Réduction continue des émissions de composés organiques volatils	Quinquennal
Article 9.3.2.	Compte rendu d'activité	Mensuel
Article 4.1.1.	Rapport de suivi de la consommation	Annuel

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentielles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (évents pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Débit nominal en Nm ³ /h	Combustible	Autres caractéristiques
1	Chaudière	22 kW	3	Gaz de ville	Production d'eau chaude nécessaire pour le rinçage des cuves de fabrication et des lignes d'embouteillage
2	Chaudière entrepôt 1	500 kW	70	Gaz de ville	Eau chaude / Air chaud
3	Chaudière bureaux	34 kW	5	Gaz de ville	Eau chaude
4	Chaudière cuverie	90 kW	15	Gaz de ville	Eau chaude

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

La hauteur minimale du débouché à l'air libre des conduits d'évacuation des gaz de combustion doit dépasser d'au moins 3 mètres le point le plus haut de la toiture surmontant l'installation sans toutefois être inférieure à 10 mètres

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5 m/s.

ARTICLE 3.2.4 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm³	Conduit n°1 à 4
Concentration en O ₂ de référence	3%
Poussières	5
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	150

ARTICLE 3.2.5 - VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps. Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Flux	mg/h			
	Conduit n°1	Conduit n°2 à 4	Conduit n°3	Conduit n°4
Poussières	15	350	25	75
SO ₂	105	2450	175	525
NO _x en équivalent NO ₂	450	10500	750	2250

ARTICLE 3.2.6 - VALEURS LIMITES DES ÉMISSIONS FUGITIVES DES AIRES DE STOCKAGE

Le flux annuel de COV issus des réservoirs de stockage de liquides inflammables n'excède pas 2 tonnes/an d'éthanol.

ARTICLE 3.2.7 - BILAN DES REJETS COV

L'exploitant procède annuellement à un bilan des émissions de Composés Organiques Volatils (COV) de son site.

L'exploitant procède annuellement à une estimation des émissions diffuses des émissions de COV :

- émissions des bacs de stockage par respiration
- émissions des bacs de stockage par transfert de produit

- émissions dues au chargement de camions citerne
 - émissions fugitives des unités de production
- selon des méthodes reconnues et explicitées.

Le rapport d'évaluation de l'année n est transmis avant le 31/03 de l'année n+1 à l'Inspection des Installations Classées.

Il inclut les commentaires de l'exploitant sur le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté et, en tant que de besoin, sur les causes des dépassements constatés et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 3.2.8 - RÉDUCTION CONTINUE DES EMISSIONS DE COMPOSÉS ORGANIQUES VOLATIFS

Tous les 5 ans, l'exploitant met à jour une étude technico-économique de réduction des émissions de Composés Organiques Volatils sur son site en fonction de ses connaissances des émissions, des techniques de réduction, de leur coût, de l'agrément d'équipements pour le produit éthanol.

Elle fait un point sur les meilleures techniques disponibles de réduction des émissions de COV et leur application au produit éthanol.

Cette étude examine notamment :

- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des chargements de camions-citerne
- la récupération des vapeurs et leur traitement lors des remplissages des bacs de stockages (depuis un camion, une unité de production, un autre bac, ...)

et fait notamment le point sur la possibilité d'utilisation sur le site des techniques de réduction des COV telles que :

- la mise en place d'écrans flottants internes dans les bacs de stockage
- le chargement en source des capacités mobiles en éthanol avec récupération des vapeurs.

L'étude menée sur l'année n est transmise à M. le Préfet en deux exemplaires avant le 31 mars de l'année concernée.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours sont autorisées dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Commune du réseau	Prélèvement maximal annuel	Prélèvement maximal mensuel	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Réseau public	MARCONNE	45 000 m ³	4 000m ³	15 m ³	200 m ³

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. L'exploitant organise en réseaux séparés la distribution de l'eau destinée aux fonctions suivantes :

- cuverie fabrication (coupage alcool),
- cuverie lavage,
- entrée osmoseur
- fabrication de produits sucrés,
- chaufferie,
- locaux sociaux sanitaires.

L'exploitant suit par ailleurs sa consommation spécifique (ratio consommation d'eau sur nombre de bouteilles). L'exploitant poursuit la réduction de cette consommation spécifique d'eau. Un rapport détaillé relatif à la mise en œuvre de cette action est fournie annuellement à l'inspection des installations Classées.

Un code couleur sera défini et appliqué aux tuyaux distribuant l'eau selon les fonctions précitées.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DU RÉSEAU D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre dispositif présentant des garanties équivalentes en amont de chaque poste à risque (article R 1321-57 du Code de la Santé Publique) sont installés afin d'isoler le réseau d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans le réseau d'adduction d'eau publique, en concertation avec le gestionnaire du réseau. Ces dispositifs devront par la suite être entretenus régulièrement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.4.1 Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

1. les eaux exclusivement pluviales et non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures)
2. les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement prévu à l'article 4.3.5, les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
3. les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavage des sols, les purges, ...hors premières eaux de lavages des cuves
4. Les premières eaux usées ou « premières eaux de lavage » provenant des ateliers d'embouteillage et de la cuverie qui seront dirigées vers 2 cuves de stockages dédiées aux rejets alcoolisés de 60 m³ chacune. Elles seront implantées à côté du radier des cuves 90 à 93 à proximité du nouveau bâtiment de production.
5. les eaux domestiques

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées Lambert	X = 577 969,97 et Y = 297 539,04
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales des futurs bâtiments et de certains bâtiments existants (voir répartition dans le tableau ci-après)) et eaux du rejet interne n°5
Débit maximal journalier (m ³ /j)	450
Débit maximum horaire (m ³ /h)	19
Exutoire du rejet	la rivière La Canche
Traitements avant rejet	Les eaux pluviales sont dirigées vers le bassin de tamponnement d'un volume minimum de 1500 m ³ puis dirigées vers la Canche selon un débit de fuite de 3 litre/s/Ha.
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la rivière La Canche

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Multiplicité des points de rejets dans la canalisation de 1000 mm
Nature des effluents	eaux exclusivement pluviales de certains bâtiments existants (voir répartition dans le tableau ci-après)
Débit maximum horaire (m ³ /h)	400
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitements avant rejet	le déversement des eaux pluviales est effectué vers la canalisation de 1000 mm passant sous le site
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	la rivière la Ternoise
Conditions de raccordement	autorisation

Bâtiments existants	Surface m²	Devenir des EP	Domaine du réseau	Tamponnement oui/non
Entrepôt Compax 1	1225	Canche	public	non
Entrepôt Compax 2	1668	Canche	privé	non
Entrepôt Compax 3	530	Canche	privé	non
Bureaux Compax	203	Canche/Ternoise	public	non
Hangar à cartons	978	Canche	public	non
Accueil – Bureaux Régie	122	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt H1	1247	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt H2	581	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt H3	470	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt et Quais chargement	1000	Canche/Ternoise	public	non
Bâtiment Cuverie	1292	Canche/Ternoise	public	non
Bâtiment Embouteillage	961	Canche/Ternoise	public	non
Bureaux administratifs	369	Canche/Ternoise	public	non
Entrepôt Bouret	748	Canche	privé	oui
TOTAL	13033			
Bâtiments futurs	Surface m²	Devenir des EP	Domaine du réseau	Tamponnement oui/non
Bâtiment 3 et 4	5300	Canche	privé	oui
Bâtiment 1 et 2	1500	Canche	privé	oui
Voiries circulation PL	10.000	Canche	privé	oui
TOTAL	16800			

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées Lambert	X = 578 265,04 et Y = 297 515,45
Nature des effluents	les eaux domestiques sont rejetées dans le réseau d'assainissement communal sauf les eaux sanitaires des bureaux de la zone COMPAX qui sont rejetées dans le milieu naturel après traitement d'épuration individuel. Ces dernières doivent subir une filière complète d'assainissement conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectifs : pré traitement en fosse septique et traitement par épandage ou lit filtrant drainant, ou toutes dispositions présentant des garanties d'efficacité au moins équivalentes.
Débit maximal journalier (m ³ /j)	La quantité rejetée est d'environ 30 m ³ /mois en moyenne.
Exutoire du rejet	Réseau communal
Traitements avant rejet	Station d'épuration
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Canche
Conditions de raccordement	autorisation

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées Lambert	X = 578 276.88 et Y = 297 503.24
Nature des effluents	eaux industrielles (secondes eaux de lavage de la cuverie et de l'embouteillage, Purge de l'adoucisseur, Purge de l'osmoseur, Lubrification des chaînes de convoyage, Divers eau froide réseau)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	60
Débit maximum horaire (m ³ /h)	8
Exutoire du rejet	réseau communal rejoignant la station dépuration
Traitement avant rejet	Un système de tamponnement de ces eaux permettra d'assurer un rejet maîtrisé du point du vue débit, volume et qualité
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	rejetées dans le réseau d'assainissement de la commune et traitées dans la station d'épuration intercommunale.
Conditions de raccordement	autorisation

Article 4.3.5.1 Repères internes

Point de rejet interne à l'établissement	N°: 5
Nature des effluents	Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux pluviales issues des cuvettes de rétention des stockages extérieurs d'alcool et des postes de dépotage des camions citernes, des voirie), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction)
Débit maximal journalier (m ³ /j)	150
Débit maximum horaire (m ³ /h)	50
Exutoire du rejet	réseau eaux pluviales
Traitement avant rejet	déschuveur L'ensemble de ces eaux pluviales seront collectées, dépolluées puis tamponnées avant rejet vers la Canche selon le débit de fuite de 3 litre/s/Ha.

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1 - Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif (Communauté de Communes de l'Hesdinois), en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet ainsi qu'à la Direction départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau et Risques) dans un délai de 6 mois après la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

Article 4.3.6.2 - Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur l'ouvrage de rejet n°1 et 4 est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...). Sur l'ouvrage de rejet n°5 doivent pouvoir être effectués des prélèvement d'échantillons.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 - Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.3. - Equipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- Ne pas contenir de composés cycliques hydroxylés, ni leur dérivés halogénés
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline)
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'EPURATION COLLECTIVE

Article 4.3.9.1 - *Rejets dans le milieu naturel ou dans une station d'épuration collective*

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N °4 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

	Concentration (en mg/l)	Flux(en kg/j)
Paramètres	Maximale sur échantillon moyen sur 24 h	Maximal journalier pour un débit de 60 m ³ /j
M.E.S.	600	36
DBO5	800	48
DCO	2000	120
Azote global	150	9
Phosphore total	50	3
Cr	0,5	0,03
Ni	0,5	0,03
Fe	0,5	0,03
Hydrocarbures	5 mg/l	
PH		entre 5,5 et 8,5

Article 4.3.9.2 *Rejets internes*

Référence du rejet interne à l'établissement N ° 5 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.1.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Sans préjudice des dispositions de l'article L 1331-10 du Code de la Santé publique, les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (eaux d'extinction d'incendie) et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. Elles ne pourront être évacuées vers le milieu récepteur qu'après une caractérisation complète et accord de l'Inspection des Installations Classées.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.12 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Référence des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et N°2 (Cf. repérage du rejet au paragraphe 4.3.5.)

Paramètres	Concentration (en mg/l)
DCO (1)	120
Hydrocarbures totaux	5
MeS	25
Température	Inf. à 20° C
pH	entre 5,5 et 8,5
Modification de couleur*	Inf. à 100 mg Pt/l
Débit pour le rejet n°1	3l/s/ha

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 33046 m².

ARTICLE 4.3.13 - PIEZOMÈTRES

L'évolution de la qualité des eaux souterraines est surveillée grâce à des prélèvements et analyses physico-chimiques effectués sur au moins les 6 piézomètres existants suivants : PZ1, PZ2, PZ3, PZ4, PZ5, PZ6.

Lors de la réalisation des piézomètres, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par une implantation et un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

La réalisation de tout nouveau piézomètre ou la mise hors service d'un piézomètre est portée à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique. Le piézomètre est équipé de telle sorte que la mesure des niveaux statique et dynamique de la nappe puisse y être réalisée.

La tête du piézomètre doit se trouver dans un avant puits (ou un regard) maçonné ou tubé étanche, profond d'au moins 1,5 m et surélevé d'au moins 0,2 m par rapport au terrain naturel à proximité. Au niveau des voiries, les piézomètres peuvent être enfouis sous regard ou sous bouche à clef, muni d'un tampon de visite prévu pour résister à un trafic poids lourd (gamme E600 de Pont-à-mousson ou équivalent), sécurisés afin d'empêcher leur accès.

Le tubage du piézomètre doit dépasser du fond de l'avant puits (ou du regard) d'au moins 0,3 m pour éviter l'infiltration d'eau stagnante ou de suintement.

L'avant puits (ou le regard) doit être recouvert par un capot protecteur verrouillé ou cadenassé hermétique. Une aire étanche, avec pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage, d'un mètre minimum de rayon doit être réalisée autour de cet avant puits.

L'exploitant doit veiller au bon entretien du piézomètre et de ses abords. Des rondes de surveillance sont réalisées périodiquement.

En cas de cessation d'utilisation d'un piézomètre, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines. Ces mesures devront être définies en liaison avec un hydrogéologue extérieur et soumises à l'approbation du préfet.

Article 4.3.13.1 Analyses sur échantillons soutirés après dégorgement, fréquence trimestrielle

Paramètres dosés : pH, conductivité (résistivité), potentiel d'oxydo-réduction, DCO, DBO₅ (ou COT), Matières en Suspension, hydrocarbures totaux.

Article 4.3.13.2 Niveaux de nappe souterraine

Le relevé du niveau statique NGF de l'eau libre dans les ouvrages cités au début de l'article 11.1 doit être réalisé à chaque prélèvement.

Article 4.3.13.3 Archivage des analyses piézométriques

Elles sont archivées par l'exploitant pendant une durée qui ne peut être inférieure à trente ans après la cessation de l'exploitation et qui ne doit pas être inférieure à la période de suivi.

En cas d'évolution défavorable et significative d'un paramètre mesuré constatée par l'exploitant et l'Inspection des Installations Classées, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé sont renouvelées pour ce qui concerne le paramètre en cause et éventuellement complétées par d'autres. Si l'évolution défavorable est confirmée, les mesures précisées à sont mises en oeuvre.

Article 4.3.13.4 Adaptation du programme de suivi

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est observée, l'exploitant, en accord avec l'Inspection des Installations Classées, met en place un plan d'action et de surveillance renforcée. Ce plan comprend au minimum :

- une augmentation du spectre et de la fréquence des analyses réalisées,
- une augmentation de la fréquence de suivi des paramètres du bilan hydrique.

L'exploitant adresse, à une fréquence déterminée par l'Inspection des Installations Classées, un rapport circonstancié sur les observations obtenues en application du plan de surveillance renforcé.

Dans le cas d'une évolution favorable et significative d'un ou de plusieurs paramètres constatée par l'exploitant et/ou l'Inspection des Installations Classées après 1 an, les analyses périodiques effectuées conformément au programme de surveillance susvisé pourront être allégées et la fréquence de réalisation pourra passer en semestriel, après accord de l'Inspection des Installations Classées.

Article 4.3.13.5 Transmission des résultats

Les résultats des analyses seront transmis dès réception, avec tous commentaires utiles de l'exploitant et accompagnés des informations sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R 541-8 du code de l'environnement

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 à R 543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R 543-3 à R 543-15 et R 543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R 543-137 à R 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R 543-196 à R 543-201 du code de l'environnement.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. La quantité de déchets entreposés sur le site en différents points identifiés sur un plan ne doit ainsi pas dépasser les quantités suivantes :

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	quantités
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en carton Emballage et déchets d'emballage en carton	30 T
	15 01 02	Plastiques (housses palettes) Emballage et déchets d'emballage en plastique	
	20 01 02	Verres (bouteilles, flasques) Fractions collectées séparément : verre	20 T

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	quantités
Déchets dangereux	20 03 01	DIB divers	4 T
	20 01 38	Palettes Bois	1000 palettes
	20 01 40	Métaux (capsules, plombs, ferrailles)	8 T
	20 01 39	Plaques Akylux Matières plastiques	250 m3
Déchets dangereux	20 01 27	Encre, solvants (matériel Vidéojet) peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	150 kg
	20 01 21	Tubes fluorescents - LAMPES	150 tubes
	15 02 02	Huiles hydrauliques usagées	250 l

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération à l'air libre, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des article R 541-50 à R 541-64 et R 541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Au cas par cas, il peut être utile de ramener la production de déchets à une capacité de production

Type de déchets	Codes des déchets	Nature des déchets	quantités
Déchets non dangereux	15 01 01	Emballages en carton Emballage et déchets d'emballage en carton	730 T
	15 01 02	Plastiques (housses palettes) Emballage et déchets d'emballage en plastique	
	20 01 02	Verres (bouteilles, flasques) Fractions collectées séparément : verre	87 T
	20 03 01	DIB divers (papier, bois, poussières, plastiques, ...) Déchets municipaux en mélange	77 T
	20 01 38	Palettes Bois	35 000 palettes
	20 01 40	Métaux (capsules, plombs, ferrailles)	8 T
	20 01 39	Plaques Akylux Matières plastiques	68 T
Déchets dangereux	20 01 27	Encre, solvants (matériel Vidéojet) peinture, encres, colles et résines contenant des substances dangereuses	150 kg
	20 01 21	Tubes fluorescents	500 tubes
	15 02 02	Huiles hydrauliques usagées	30 l

ARTICLE 5.1.8 - EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R 543-66 à R 543-72 et R 543-74 du code de l'environnement portant application des articles L 541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R 571-1 à R 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant De 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible Point 1 Point 2 Point 3 Point 4 Point 5 Point 6 Point 7	61 dB(A)	59 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée ainsi que les points 1 à 7 sont définis sur le plan **annexé** au présent arrêté.

Les nuisances sonores sont limitées notamment par les mesures suivantes : Fonctionnement du site uniquement pendant les jours ouvrés, avec réception des camions de 7h00 à 19h du lundi au jeudi, et de 7h00 à 12h30 le vendredi. Il n'y a pas de circulation de camions sur le site en dehors des périodes diurnes.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1 - INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.1.2 - ZONAGES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 - ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté. Il est créé une voie engins en bordure de Canche.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux effets d'un phénomène dangereux, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site pour les moyens d'intervention.

Article 7.2.1.1 Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence.

Article 7.2.1.2 Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

ARTICLE 7.2.2 - NOUVEAUX BÂTIMENTS ET LOCAUX

La salle de contrôle et les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation, sont implantés et protégés vis à vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Dans les bâtiments de stockage ou d'utilisation de produits susceptibles en cas d'accident de générer des dangers pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, toutes les parois sont au moins de propriété REI 120. Les percements ou ouvertures effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines ou de galeries techniques sont rebouchés afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la paroi de séparation, restituant le degré coupe-feu de la paroi traversée.

Les portes communicantes entre les murs coupe-feu sont de qualité au moins EI 120 et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui peut être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu n'est pas gênée par des obstacles.

Les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection incombustible de classe A1 sur une largeur minimale de 5 mètres, de part et d'autre des parois séparatives.

Les sols des aires et locaux de stockage sont incombustibles (classe A1).

ARTICLE 7.2.3 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques et les mises à la terre sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les defectuosités relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Dans les bâtiments de stockage, à proximité d'au moins deux des issues est installé un interrupteur ou un dispositif déporté de mise à l'arrêt, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des éclairages et des matériels électriques de chaque bâtiment hormis les alimentations électriques des matériels informatiques, de sécurité de communication et d'alarmes. Ces interrupteurs et dispositifs déportés de mise à l'arrêt seront sous la responsabilité d'un préposé qui interrompra le courant des récepteurs électriques pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Dans les bâtiments de production, à proximité d'au moins deux des issues est installé un interrupteur ou un dispositif déporté de mise à l'arrêt, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique des éclairages et des matériels électriques de chaque bâtiment hormis les alimentations électriques des matériels informatiques de sécurité de communication et d'alarmes, et des pompes de transfert d'alcool. Ces interrupteurs et dispositifs déportés de mise à l'arrêt seront sous la responsabilité d'un préposé qui interrompra le courant des récepteurs électriques pendant les heures de repos et tous les soirs après le travail.

Afin d'empêcher tout transfert d'alcool entre cuves l'opérateur préposé à la surveillance des pompe en fonctionnement coupera l'alimentation électrique et fermera les vannes d'entrée-sortie cela afin d'éviter les transferts involontaires par vase-communicant.

Une ronde sera effectuée le soir, après le départ du personnel et avant l'extinction des lumières. Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur du dépôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés du dépôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont respectivement de degré REI 120 et EI 120.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule, tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

Les appareils d'éclairage électrique ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toute circonstance éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Chaque tableau électrique de bâtiment comportera un autre dispositif d'arrêt général , agissant sur tous les récepteurs électriques du dit bâtiment, hormis sur les pompes de transfert d'alcool – quand elles existent- , dont la rupture d'alimentation électrique pourrait entraîner des transferts préjudiciables pour la sécurité. Chaque dispositif d'arrêt général sera placé sous un verre dormant pour éviter une manœuvre involontaire. A côté du dispositif d'arrêt général d'un bâtiment équipé de pompes de transfert d'alcool, une étiquette gravée et indélébile précisera que l'alimentation électrique de ces pompes n'est pas coupée par le dit dispositif.

Depuis l'origine des installations électriques, des étiquettes d'avertissement identiques seront installées sur tous les dispositifs électriques (interrupteurs, disjoncteurs, contacteurs..) susceptibles de couper l'alimentation électrique de telles pompes de transfert.

Article 7.2.3.1 Zones susceptibles d'être à l'origine d'une explosion

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosifs susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.2.4 - PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur. Pour ce qui est de la protection contre les effets indirects, l'exploitant met en place au moins des parafoudres sur les transformateurs ainsi que sur la centrale d'alarme incendie, la sirène incendie, la centrale d'alarme anti-intrusion, l'autocommutateur, la centrale talkie-walkie et l'onduleur en salle informatique.

ARTICLE 7.2.5 - AUTRES RISQUES NATURELS

Le site accueillant les installations autorisées par le présent arrêté est située à un niveau topographique suffisant pour mettre les installations à l'abri de tout risque d'inondation.

ARTICLE 7.2.6 - DESENFUMAGE

Un désenfumage du bâtiment cohérent avec la nature de l'activité doit être assuré. La surface utile d'ouverture des exutoires doit être proportionnelle au potentiel calorifique et à la hauteur de référence du bâtiment.

Les locaux situés en rez-de-chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures seront pourvues d'exutoires de fumée à raison de 2 % de la surface au sol pour les bâtiments de stockage produits finis et 1 % pour le reste. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu.

L'ouverture des exutoires doit être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

Des entrées d'air frais en partie basse des bâtiments doivent être prévues afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur seront recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement seront en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

Le désenfumage pourra être réalisé par des ventilations hautes permanentes.

CHAPITRE 7.3 - GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.3.1 - CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du dépôt ;
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu » ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Par ailleurs, elles définissent la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

L'exploitant affecte des moyens appropriés au système de gestion de la sécurité. Il veille à son bon fonctionnement.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bilans relatifs à la gestion du retour d'expérience.

ARTICLE 7.3.2 - INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.3.3 - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien. Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

ARTICLE 7.3.4 - TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.3.4.1 « permis d'intervention » ou « permis de feu »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

ARTICLE 7.3.5 - SURVEILLANCE ET DÉTECTION DES ZONES POUVANT ÊTRE À L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Détecteurs incendie :

Dans tous les bâtiments, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des stockages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. La sélection du type de détecteur doit ainsi tenir compte :

- des dimensions du local (principalement de sa hauteur)
- de son occupation
- des conditions générales d'environnement (température, taux d'humidité, empoussièvement, ventilation, etc...) et de toutes les causes possibles de perturbations susceptibles de provoquer des alarmes intempestives.

Tout déclenchement avertira le personnel d'astreinte ou une société de surveillance

Détecteurs gaz :

Au niveau des cuvettes de rétention des bacs d'alcool et au niveau des bâtiments chaufferie, un système de détection automatique gaz conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des installations, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

CHAPITRE 7.4 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1 - ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.4.2 - ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.4.3 - RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.4.4 - STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.4.5 - ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.5 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.5.1 - DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie peut faire l'objet d'un plan Etablissements Répertoriés. A ce titre l'exploitant transmet, à la demande du Service Départemental d'Incendie et de Secours, tous les documents nécessaires à l'établissement de ce plan.

ARTICLE 7.5.2 - ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition du service interministériel de défense et de la protection civile (SIDPC), du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 - PROTECTIONS INDIVIDUELLES DU PERSONNEL D'INTERVENTION

Des masques ou appareils respiratoires d'un type correspondant au gaz ou émanations toxiques sont mis à disposition de toute personne susceptible d'intervenir en cas de sinistre.

Une réserve d'appareils respiratoires d'intervention (dont des masques autonomes isolants) est disposée dans au moins deux secteurs protégés de l'établissement et en sens opposé selon la direction des vents.

ARTICLE 7.5.4 - RESSOURCES EN EAU ET MOUSSE

L'exploitant réalise une étude de « safety concept » reprenant a minima les éléments ci-après dans un délai n'excédant pas 3 mois à compter de la notification du présent arrêté. Cette étude est communiquée dès réalisation à l'Inspection des Installations Classées. Un calendrier justifié des travaux qui découlent de l'étude l'accompagne et est soumis pour avis à l'Inspection des Installations Classées.

L'exploitant dispose a minima de :

- un poteau incendie de 100 mm conforme, situé sur la voie publique,
- une pomperie incendie comportant au minimum deux pompes capables de fournir aux 2 lances à mousse d'un débit unitaire de 2000 l/mn, au moins aux 7 déversoirs et autres équipements un débit total simultané suffisant avec une pression en sortie de 1,5 bars minimum
- 3 aires d'aspiration de 32 m² sur la CANCHE qui doivent comporter les caractéristiques suivantes :
 - * surface de 32 m² (4 m x 8 m)
 - * portance de 160 kN
 - * hauteur géométrique d'aspiration inférieure à 6 m
 - * distance de la limite de l'aire d'aspiration au point d'eau inférieure à 8 m.

Les aires d'aspiration doivent être signalées par un panneau comportant l'inscription : « *Point d'aspiration incendie – Défense de stationner* ». Celles-ci sont également aménagées de manière à prévenir la chute de l'engin pompe des Sapeurs-Pompiers dans le point d'eau (exemple : butée, glissière, muret de hauteur inférieure à 0,80). Le point d'eau doit avoir une profondeur minimale de 0,80 m en période d'étiage. Ces aménagements sur les points d'eau naturels doivent avoir reçu l'accord des VNF, de la MISE ou du propriétaire du plan d'eau.

- des robinets d'incendie armés (RIA) de diamètre 40 mm de manière à ce que chaque point puisse être atteint par le jet d'eau moins deux lances. L'accès aux RIA doit être facile, leurs abords seront maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

- des extincteurs en nombre et capacité appropriés aux risques. Ces appareils doivent être judicieusement répartis, visibles, accessibles en toutes circonstances et repérés au moyen de panneaux indestructibles.
- des extincteurs à eau pulvérisée judicieusement répartis de 6 litres au minimum ou, en cas de risque électrique, à poudre de 6 kg, pour 200 m² de plancher, avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre pourront être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente
- au moins un extincteur approprié aux risques dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie.
- d'un système de détection automatique d'incendie ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles ;
- des réserves en émulseur polyvalents adaptés aux produits présents sur le site.
- une réserve d'eau de 120 m³/heure utiles, se situant au Nord Ouest du site à l'arrière du bâtiment 4. Les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être situés en dehors du flux thermique de 5 kW/m². L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.5.5 - CONSIGNES DE SÉCURITÉ

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

ARTICLE 7.5.6 - CONSIGNES GÉNÉRALES D'INTERVENTION

Article 7.5.6.1. Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarios sont définis dans un dossier d'alerte.

Le site dispose d'un système d'alarme sonore (l'alarme générale doit être donnée par bâtiment si l'établissement comporte plusieurs bâtiments isolés entre eux).

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Les postes fixes permettant de donner l'alerte sont répartis sur l'ensemble du site de telle manière qu'en aucun cas la distance à parcourir pour atteindre un poste à partir d'une installation ne dépasse cent mètres.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

Article 7.5.6.2 Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarios dans l'étude de dangers au plus tard sous 12 mois à la notification de l'arrêté.

Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au POI.

Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. L'exploitant fournit au Groupement Prévision ainsi qu'à l'Inspection des Installations Classées, une étude sur le dimensionnement des émulseurs et des matériels nécessaires à l'extinction, conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations.

Article 7.5.6.3 Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 1500 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3.11 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux exclusivement pluviales (eaux pluviales des futurs bâtiments et de certains bâtiments existants) est collecté dans le bassin précité, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Il est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 - STOCKAGES EXTÉRIEURS

Les stockages extérieurs de déchets, de matières combustibles... ne doivent pas se situer à moins de 10 mètres des façades des bâtiments.

CHAPITRE 8.2 - CHAUFFERIES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les appareils de combustion sont situés dans des locaux exclusivement réservés à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolés par une paroi de degré REI 120. Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion à l'extérieur du local (évents, parois de faibles résistance...).

Les éléments de construction des locaux doivent présenter les caractéristiques de comportement au feu suivantes :

- parois, couverture et plancher haut REI 120,
- portes intérieures REI 30 et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- portes donnant vers l'extérieur REI 30 au moins.

ARTICLE 8.2.2 - AMÉNAGEMENT PARTICULIER

La communication entre une chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectue soit par un sas fermé par deux portes pare-flammes 1/2 heure, soit par une porte coupe-feu de degré EI120.

ARTICLE 8.2.3 - ENTRETIEN ET TRAVAUX

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédefinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent aux disposition de l'arrêté du 16 juillet 1980.

ARTICLE 8.2.4 - EQUIPEMENT DES CHAUFFERIES SUPÉRIEURES À 500 KW

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

L'exploitant doit disposer des appareils de contrôle suivants en état de bon fonctionnement, avec report permanent des paramètres de fonctionnement au service compétent :

- un indicateur de la température des gaz de combustion à la sortie de la chaudière,
- un analyseur portatif des gaz de combustion donnant la teneur en dioxyde de carbone ou en dioxygène,
- un appareil manuel de mesure de l'indice de noircissement,
- un déprimomètre enregistreur sauf si le foyer de la chaudière est en surpression,
- un indicateur du débit de combustible ou de fluide caloporteur,
- un enregistreur de pression de vapeur,
- sonde de niveau très bas auto-contrôlée avec report d'alarme,
- sonde de température dans tubulures d'échappement des soupapes de sécurité avec report d'alarme en atelier maintenance.

ARTICLE 8.2.5 - LIVRET DE CHAUFFERIES

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

ARTICLE 8.2.6 - CONDUITE DES INSTALLATIONS

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.2.7 - ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.2.7.1 Chaudière supérieure à 500kW

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par deux vannes automatiques (1) redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz (2) et un pressostat (3). Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

- (1) Vanne automatique : cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elle est située sur le circuit d'alimentation en gaz. Son niveau de fiabilité est maximum, compte-tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel,
- (2) Capteur de détection de gaz: une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs,
- (3) Pressostat : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte-tenu des contraintes d'exploitation.

Article 8.2.7.2 Chaudière supérieure à 90kW

La coupure de l'alimentation de gaz sera assurée par au moins une vanne automatique telle que définie ci-dessous.

Article 8.2.7.3 Toutes Chaudières

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

La parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

ARTICLE 8.2.8 - CONTRÔLE DE LA COMBUSTION

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

CHAPITRE 8.3 - INSTALLATION DE RÉFRIGÉRATION ET DE COMPRESSION D'AIR

Le refroidissement des installations est assuré par deux groupes froids existants complétés par un nouveau :

- Groupe froid IMECA de puissance 60.3 kW, fonctionnant avec le fluide frigorigène R22. Il est situé à côté de la cuvette 4 regroupant les cuves 84 et 85.
- Groupe froid PADOVAN de puissance 88 kW, fonctionnant avec le fluide frigorigène R407 C. Il est situé à côté de la cuvette 1 regroupant les cuves 61 à 68.
- Groupe frigorifique FRIGABO HN de puissance 3.53 kW ou équivalent pour assurer le maintien en température (12°C) d'une chambre de stockage.

Les installations sont montées et exploitées dans le respect de la norme NFE 35-400 relative aux règles de sécurité des installations frigorifiques, et la norme NFX 08-100 relative à la codification (couleurs et fléchages) des canalisations fixes.

En particulier, les compresseurs sont équipés d'un pressostat BP sur la ligne d'aspiration, d'un pressostat HP au refoulement, et d'un pressostat de sécurité haute au refoulement en cas de surpression.

Aucune canalisation de transport de fréon ne traverse un atelier ou un local voisin.

Toute élévation de température du fluide est détectée au moyen d'une sonde de température.

Le suivi de la pression dans les différentes sections du réseau est réalisée par lecture directe de manomètres.

Le fonctionnement des compresseurs est asservi aux dispositifs de contrôle (pressostats et thermostats...). Les installations sont régulièrement vérifiées par du personnel compétent.

L'exploitant dresse et suit un programme de prévention d'incidents ou accidents liés à l'emploi d'appareils à pression de gaz ou de vapeur.

Ce programme comporte :

- la distinction entre les appareils à pression de gaz d'une part, à pression de vapeur d'autre part,
- l'inventaire daté et à jour de ces deux familles d'appareils,
- le calendrier prévisionnel des opérations périodiques prévues en application des textes applicables,
- la fixation des méthodes, moyens et personnels qui assurent la sécurité maximale d'exploitation de ces appareils d'une part, la traçabilité de toutes actions préventives et/ou correctives menées par l'exploitant, soit de son propre chef, soit par suite d'opérations périodiques.

La protection des évaporateurs contre les chocs d'origine mécanique est assurée par les éléments de la structure métallique et par leur position en hauteur.

Tous les locaux renfermant des compresseurs sont efficacement ventilés.

Les engins de manutention ne peuvent accéder aux locaux, sauf dans le cadre d'opérations de maintenance définies au travers de consignes spécifiques.

Les dispositions constructives minimales applicables aux locaux renfermant des installations de réfrigérations sont les suivantes :

- sol en dalle béton,
- murs, REI 120,
- 1 porte métallique s'ouvrant vers l'extérieur, E30 et largeur de 1,8 m,
- 1 grille d'aération sur toute la longueur du local ($L \times l = 6 \text{ m} \times 0,5 \text{ m} = 3 \text{ m}^2$).

ARTICLE 8.3.1 - SUIVI DES INSTALLATIONS

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les appareils utilisant des fluides frigorigènes, la récupération de ces fluides est obligatoire et doit, en outre, être intégrale. Ainsi collectés, ils ne peuvent être, ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés. Ils sont détruits.

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les "équipements" d'appareils utilisant des fluides frigorigènes, une fiche d'intervention ; cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit ; elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil, qui la conserve pendant une durée de 10 ans, pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

ARTICLE 8.3.2 - CONTRÔLE D'ÉTANCHÉITÉ

L'exploitant fait procéder par une entreprise remplissant les conditions prévues par le Code de l'environnement et notamment la Section 6 : Fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques du chapitre III du titre IV du livre V, au moins une fois par an selon les quantités présentes, ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatées. Il tient à la disposition de l'administration les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

Le contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques mentionnés à l'article R. 543-79 du code de l'environnement est effectué en utilisant un détecteur de fuite manuel déplacé devant chaque site potentiel de fuite ou un contrôleur d'ambiance. Le détecteur et le contrôleur d'ambiance sont adaptés au fluide frigorigène contenu dans l'installation. L'ensemble des points de contrôle est défini et répertorié sur plan.

L'exploitant doit pouvoir justifier que les détecteurs de fuites et les contrôleurs d'ambiance répondent à un seuil de sensibilité minimum, vérifié annuellement et exprimé en unités usuelles de ces appareils ; il doit être de 5 g par an pour les détecteurs et de 10 ppm pour les contrôleurs d'ambiance.

Dans le cas où le contrôle annuel d'étanchéité est assuré en utilisant des contrôleurs d'ambiance, il porte uniquement sur la vérification de leur sensibilité. Ces contrôleurs sont installés aux points d'accumulation potentielle, dans le local et dans la gaine de ventilation si elle existe.

La restauration de l'étanchéité est entreprise sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois. Dans tous les cas, elle doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

Les entreprises qui procèdent au contrôle d'étanchéité apposent un marquage amovible sur les composants nécessitant une réparation. En cas d'impossibilité technique de réaliser ce marquage, une justification en est donnée dans la fiche d'intervention.

ARTICLE 8.3.3 - LOCAL

Les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés sont disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués sans qu'il en résulte d'incommode pour le voisinage.

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ; Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.4 - BATIMENT C1, C2, C3

La hauteur maximale de stockage est de 5,3 m. Les locaux font l'objet d'un cloisonnement pour former des îlots de l'ordre de 500 m² au plus, séparés par des allées de dimension minimale 2 m.

CHAPITRE 8.5 - LA CUVERIE

Le bâtiment « cuverie » doit être isolé des autres installations par un mur REI 120 et des portes REI 120. L'exploitant vérifie que la cave devant servir de rétention soit une zone ATEX et installe un ou plusieurs déversoir(s) à mousse dans cette dernière. L'exploitant doit assurer une ventilation de la cave. La ventilation est assurée par un dispositif mécanique, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte, qu'en aucun cas, une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive ; Les locaux sont munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation rapide du personnel. L'établissement est muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel est entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

CHAPITRE 8.6 - LE BATIMENT D'EMBOUTEILLAGE

Le bâtiment d'embouteillage doit être isolé de la cuverie par un mur REI 120 et des portes REI 120.

CHAPITRE 8.7 - BATIMENT B

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

ARTICLE 8.7.1 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

De façon générale, les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouvrement, et ne favorise pas l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la première cellule en feu.

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, celui-ci vérifie les conditions constructives minimales suivantes :

- les murs extérieurs sont REI 240 et doivent dépasser d'au moins 1 mètre en toiture des bâtiments existants ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux M0 ou M1 de Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- l'entrepôt B est à simple rez-de-chaussée et de moins de 12,50 m de hauteur.
- les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont REI 120 et sont munies d'un ferme-porte ;
- les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

ARTICLE 8.7.2 - DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1600 m² et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1000 m² de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m² ni supérieure à 6 m². Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 m des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint au maximum 93 °C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 8.7.3 - COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage B3 et B4 afin de limiter la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie. Ce compartimentage doit permettre de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules doivent respecter les dispositions suivantes :

les parois qui séparent les cellules de stockage doivent être des murs au moins REI 240 ;

- les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;

- les ouvertures effectuées dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de galeries techniques, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs ;
- les portes communicantes entre les cellules doivent être REI 120, doublées et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles ;
- les parois séparatives doivent dépasser d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement. La toiture doit être recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche placée le long des parois séparatives peut assurer cette protection sous réserve de justification.

ARTICLE 8.7.4 - TAILLE DES CELLULES

La taille des surfaces des cellules de stockage doit être limitée de façon à réduire la quantité de matières combustibles en feu et d'éviter la propagation du feu d'une cellule à l'autre.

La surface maximale des cellules est égale à 3000 m².

ARTICLE 8.7.5 - MATIÈRES PARTICULIÈRES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières. Ces cellules particulières sont situées en rez de chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

ARTICLE 8.7.6 - ORGANISATION DU STOCKAGE

Les matières conditionnées en masse (sac, palette, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1^o) surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2^o) hauteur maximale de stockage : 5,3 mètres maximum ;
- 3^o) distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;

4^o) une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

ARTICLE 8.7.7 - RÉTENTION

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume doit être conforme à celui défini à l'article 7.4.3.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 8.7.8 - DÉTECTION

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés et doit être justifié.

ARTICLE 8.7.9 - MOYENS DE LUTTE

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, ...) publics ou privés dont un implanté à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc. Ce réseau d'eau, public ou privé, doit permettre de fournir en toutes circonstances le débit et la quantité d'eau d'extinction et de refroidissement évalués dans l'étude de dangers. Le débit des appareils d'incendie est mentionné dans l'arrêté préfectoral d'autorisation ;

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- des robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel.

L'exploitant doit justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci doivent être conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 8.7.10 - ISSUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

ARTICLE 8.7.11 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques doivent être réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

ARTICLE 8.7.12 - LOCAUX DE RECHARGE

Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par la formule ci-après :

$$Q = 0,05 n I$$

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation, présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique, non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) doit interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.7.13 - PROPRETÉ DES LOCAUX

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.7.14 - MAINTENANCE

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites sur un registre.

ARTICLE 8.7.15 - SURVEILLANCE

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

ARTICLE 8.7.16 - ATTESTATION DE CONFORMITÉ

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

CHAPITRE 8.8 - STOCKAGE DE PROPANE

Le réservoir destiné à être installé à poste fixe doit répondre aux dispositions de la norme NF M 88-706. La cuve de gaz de propane ainsi que la zone de dépotage associée sont situées en dehors de tout flux supérieur à 3kW /m².

Un espace libre d'eau moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour de tout réservoir aérien. Les distances minimales d'éloignement suivantes doivent être respectées entre les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage d'un réservoir et différents emplacements :

- 15 mètres vis-à-vis des issues des établissements des catégories 1, 2, 3 ou 4 recevant du public,
- 10 mètres vis-à-vis des parois des réservoirs aériens et enterrés de réservoir d'hydrocarbure liquide
- 7,5 mètres vis-à-vis des postes de distribution d'hydrocarbure liquide, ainsi que des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement
- 7,5 mètres vis-à-vis des ouvertures des bâtiments intérieurs à l'établissement autres que ceux utilisés exclusivement par le personnel d'exploitation ainsi que de la limite la plus proche des voies de communication routières à grande circulation, des routes nationales non classées en route à grande circulation et des chemins départementaux, des voies urbaines situées à l'intérieur des agglomérations, des voies ferrées autres que celles de desserte de l'établissement et des voies navigables,
- 5 mètres vis-à-vis des limites de propriété.

Le réservoir doit être implanté de telle façon qu'il existe une distance entre l'aire de stockage des réservoirs mobiles et les limites de propriété de 5 mètres. A l'intérieur des limites de propriété, les distances minimales suivantes, mesurées horizontalement à partir de l'aire de stockage, doivent également être observées :

- 5 mètres des parois des appareils de distribution de liquides ou de gaz inflammables ;
- 5 mètres d'un établissement recevant du public de la 5e catégorie (magasin de vente,...) ;
- 5 mètres de tout stockage de matières inflammables, combustibles ou comburantes ;
- 5 mètres des issues ou ouvertures des locaux administratifs ou techniques de l'installation.

Les distances précédentes peuvent être réduites à 1 mètre si entre ces emplacements et le stockage est interposé un mur en matériau de classe A1 (incombustible), REI 120 (coupe-feu de degré 2 heures), dont la hauteur excède de 0,5 mètre celle du stockage, sans être inférieure à 2 mètres ; la longueur de ce mur doit être telle que les distances précédentes soient toujours respectées en le contournant.

L'installation ne peut pas être implantée en sous-sol. Le réservoir aérien fixe doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure. Si son implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie. Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Toutes les vannes doivent être aisément manoeuvrables par le personnel.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion.

Un dispositif d'arrêt d'urgence doit permettre à la fois d'isoler tous les équipements électriques situés à l'intérieur de la zone de sécurité et de fermer les vannes les plus proches de l'appareil d'utilisation situées sur les canalisations de liaison entre celui-ci et le réservoir (phase liquide et phase gazeuse). Les parties de l'installation électrique non visées ci-dessus et au § ci-dessous doivent être conformes à la norme NF C 15-100.

S'ils sont situés en dessous du niveau du sol, les groupes de pompage destinés au transfert du gaz liquéfié, du stockage aux appareils d'utilisation, doivent être placés dans une fosse maçonnée. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables par une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement des pompes ou par tout autre procédé présentant les mêmes garanties. En particulier la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 p. 100 de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme sonore ou lumineuse.

Aucune bouche d'égout non protégée par un siphon ne devra être située dans la zone de sécurité.

La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Le passage de véhicule ou le dépôt de charges au-dessus du stockage est interdit à moins que celui-ci ne soit garanti par un plancher de résistance suffisante.

Les robinetteries et les équipements des réservoirs doivent être placés soit hors du sol, soit dans un logement affleurant le sol et dont le volume intérieur n'excède pas 150 litres. L'orifice de remplissage est enfermé dans un coffret incombustible et verrouillé.

Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipé :

- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente);
- d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage;
- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir;
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes des réservoir doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle et notamment de saillie de toiture.

Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équivalente du véhicule ravitailleur.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage de la tuyauterie reliant la borne de remplissage à distance au réservoir doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries;

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation;

Le suremplissage est prévenu par un contrôle du niveau de la surface libre de la phase liquide. Ce niveau est mesuré en continu. Le résultat de la mesure est mis à la disposition du préposé à l'exploitation en temps réel.

L'exploitant fixe au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- un seuil « haut » correspondant à la limite de remplissage en exploitation, laquelle ne peut excéder 90 p. 100 du volume du réservoir
- un seuil « très haut » correspondant au remplissage maximal de sécurité, lequel ne peut excéder 95 p. 100 du volume du réservoir.

Le franchissement du niveau « très haut » est détecté par deux systèmes distincts et redondants dont l'un peut être le système servant à la mesure en continu du niveau et/ou à la détection du niveau haut. La défaillance de tout élément de transmission et de traitement du signal constituant un mode de défaillance commun entraîne la mise en sécurité. Par des dispositifs d'asservissement appropriés, le franchissement du niveau « haut » entraîne, éventuellement après temporisation, l'arrêt automatique de l'approvisionnement du réservoir et l'information du préposé à l'exploitation. Le franchissement du niveau « très haut » actionne, outre les mesures précitées, les organes de fermeture des canalisations d'approvisionnement du réservoir, de mise en sécurité de l'installation et l'alarme du personnel concerné.

Le réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. La pression à l'intérieur du réservoir ne doit jamais excéder de plus de 10 p. 100 la pression maximale en service.

Si un stockage est formé de plusieurs réservoirs réunis par des tuyauteries, chacun de ces réservoirs devra pouvoir être isolé au moyen de vannes ;

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitaillant doit se placer à au moins 5 mètres de la paroi des réservoirs.

Toute action visant à alimenter un réservoir sera interrompue dès l'atteinte d'un taux de remplissage de 85 %.

Les flexibles utilisés pour le ravitaillement des réservoirs fixes sont conçus et contrôlés conformément à la réglementation applicable en vigueur.

Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés. L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus de 1 mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées par au moins 5 centimètres de béton ou autres matériaux ignifugés d'efficacité équivalente. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison entre le réservoir et la charpente qui le supporte ;

CHAPITRE 8.9 - STOCKAGE DE PALETTES, CARTONS ET CARTONNETTES

Le stockage de palettes, cartons visé à l'article 1.2.1 est aussi soumis aux dispositions ci-après :

ARTICLE 8.9.1 - DÉPÔTS DANS UN LOCAL

Article 8.9.1.1 - Aménagements de tous nouveaux locaux

Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- les parois extérieures sont construites en matériaux A2 si d0 (respectivement M0 lorsque les matériaux n'ont pas encore été classés au regard des euroclasses) ;
- planchers hauts REI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) ;
- l'ensemble de la structure présente les caractéristiques REI 30 ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux A2 si d0 (respectivement M0) et l'isolant thermique (s'il existe) est réalisé en matériaux A2 si d0 (respectivement M0). L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) satisfait la classe et l'indice Broof (t3) ;
- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées ;
- portes intérieures EI 120 (respectivement coupe-feu de degré 2 heures) et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique. Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation. Le sol des aires et locaux de stockage est incombustible (de classe A1).

Article 8.9.1.2 - Organisation du stockage de tous bâtiments nouveaux et existants

Ces locaux ne devront en aucun cas commander les dégagements de locaux habités ou occupés par des tiers ou par le personnel.

Les issues de l'établissement seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stockages sont disposés de manière à permettre la rapide mise en oeuvre des moyens de secours contre l'incendie. Des passages suffisants, judicieusement répartis sont aménagés.

Les stocks des bâtiments nouveaux sont distants de 15 m au moins des limites de propriété et de tout bâtiment occupé. Ils ont une hauteur maximale de 5,4 m par rapport au sol. Une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage pour les dépôts couverts.

ARTICLE 8.9.2 - STOCKAGE DE PALETTES EXTERNE

La hauteur des piles de bois ne doit pas dépasser trois mètres. L'auvent de protection est en matériaux MO.

le stockage est disposé en dehors des flux thermiques générés par un incendie des bâtiments C1 à C3.

Le terrain sur lequel sont réparties les piles de bois sera quadrillé par des chemins de largeur suffisante garantissant un accès facile entre les groupes de piles en cas d'incendie. Le stockage est ainsi divisé en ensembles juxtaposés occupant chacun une surface maximale au sol de 25 m² et distants entre-eux de 3,5 m au minimum où peuvent être stockées des matières non combustibles.

Il est interdit de fumer à proximité et dans le dépôt. Cette consigne est affichée en caractères très apparents avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

CHAPITRE 8.10 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AU STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES (ALCOOLS)

Sont soumis aux dispositions du présent article les réservoirs fixes stockant des liquides inflammables soit :

- les réservoirs : 1 à 96 décrits à l'article 1.2.4

ARTICLE 8.10.1 - IMPLANTATION

L'implantation des nouveaux réservoirs de liquides inflammables sur le site est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides modifié par l'arrêté ministériel du 19 novembre 1975.

Les réservoirs enterrés de liquides inflammables sont interdits.

ARTICLE 8.10.2 - ACCÈS AUX RÉSERVOIRS DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les cuvettes de rétention sont bordées par une voie engin présentant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 4 m ;
- hauteur disponible : 3,50 m ;
- pente inférieure à 15 % ;
- rayon de braquage intérieur : 11 m ;

force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo-newtons (dont 40 kilo-newtons sur l'essieu avant et 90 kilo-newtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 m).

ARTICLE 8.10.3 - CUVETTES DE RÉTENTION

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables ont un volume utile au moins égal à la somme :

- du maxima entre le volume du plus gros réservoir contenu et le volume égal à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette
- du volume des eaux incendies nécessaires pour permettre une extinction en 20 mn d'un feu de cuvette

Les cuvettes peuvent être réalisées de façon déportée.

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et résistent au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus.

Ils sont stables au feu d'une durée de six heures au minimum.

Les traversées des merlons par des canalisations est interdite.

Les cuvettes de rétention seront étanchées. La couche étanche présente une perméabilité de 10⁻⁸ m/s sur une épaisseur minimale de 2 cm ou une vitesse de transfert équivalente. L'étanchéité a pour fonction d'assurer le confinement des éventuels épandages de produit et des eaux d'extinction incendie.

Les chemins et voies de circulation dans les cuvettes sont aménagées pour conserver l'intégrité des matériaux mis en place pour assurer l'étanchéité des cuvettes et la résistance des merlons ou murets.

Les caractéristiques des matériaux utilisés (nature, épaisseur, perméabilité) pour constituer le fond et les merlons ou murets des cuvettes sont archivés par l'exploitant durant toute la vie de l'exploitation.

Toutes les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes seules des dérivations sectionnables pourront pénétrer celles-ci.

Aucun produit incompatible avec les produits stockés dans les réservoirs ou incompatibles avec les moyens de lutte contre l'incendie n'est présent dans les cuvettes.

Les pompes de transfert situées dans les cuvettes de rétention de liquides inflammables sont commandables depuis une zone protégée située à l'extérieur des cuvettes. Des détecteurs d'alcool sont disposés dans les cuvettes pour faciliter la détection de fuite

ARTICLE 8.10.4 - VANNES DE PIEDS DE CUVES

Les réservoirs de liquides inflammables supérieures à 145 m³ sont équipés de vannes de pied de bac :

- de type sécurité feu
- commandables à distance
- à sécurité positive.

Elles se ferment automatiquement sur détection feu avec transmission d'une alarme en salle de contrôle.

Elles peuvent également être manœuvrées en fermeture en local depuis une zone protégée.

ARTICLE 8.10.5 - INERTAGE OU RUPTURE PRIVILÉGIÉE À LA LIAISON ROBE-TOIT

Le ciel gazeux des réservoirs à toit fixe de volume 300 m³ non équipés d'écran flottant ou dont une rupture privilégiée à la liaison robe-toit n'a pu être établie est inerté à l'azote.

L'injection d'azote est automatique sur la base du suivi d'un paramètre défini par l'exploitant.

Le taux d'oxygène du ciel gazeux des réservoirs est contrôlé en permanence. Une alarme est associée à cette mesure selon un seuil défini par l'exploitant.

La pression du ciel gazeux des réservoirs est contrôlée en permanence. Une alarme est associée à cette mesure selon un seuil haut et bas défini par l'exploitant.

Le système d'inertage du ciel gazeux des réservoirs à toit fixe ci-dessus prescrit fait l'objet d'un programme de vérification planifié et systématique.

Afin de satisfaire aux dispositions de cet article, l'exploitant dispose notamment sur site d'une réserve de capacité adaptée et d'une procédure d'approvisionnement permettant d'assurer sur site cette capacité minimale à tout moment.

ARTICLE 8.10.6 - POMPERIES

Des vannes de sectionnement permettent d'isoler les canalisations en amont et en aval des pompes. Une personne formée est présente en permanence lors des opérations. Une consigne encadre les opérations.

ARTICLE 8.10.7 - DÉVERSOIRS DE MOUSSE

Les cuvettes de rétention des réservoirs de liquides inflammables sont équipées de déversoirs de mousse fixes reliés en permanence au réseau incendie du site.

ARTICLE 8.10.8 - ORGANE DE RESPIRATION

Les organes de respiration des nouveaux réservoirs sont conçus selon un code de construction reconnu, sont de capacités suffisantes, ne peuvent être obturés.

Aucun liquide ne peut s'accumuler au dessus des ouvertures de respiration.

Elles font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

ARTICLE 8.10.9 - INVENTAIRE DES PRODUITS ET DES RISQUES ASSOCIÉS

L'exploitant tient à jour en salle de contrôle un inventaire des stocks et de l'affectation des réservoirs.

Cet inventaire est mis à jour quotidiennement après les transferts de liquides en fin de journée.

Un exemplaire du Plan d'Opération Interne est maintenu à jour à l'accueil.

ARTICLE 8.10.10 - TRAVAUX

Des travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite du responsable du dépôt ou du responsable d'exploitation.

Il devra recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations ,appelées communément permis de travail et permis-feu.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées de la société exploitante du dépôt et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendies, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation doit cesser dans la partie du dépôt concernée.

ARTICLE 8.10.11 - AFFICHAGE/REVÊTEMENT

Sur chaque réservoir de liquides inflammables figurent la référence du réservoir, le produit stocké, ses phrases de risque, la capacité de stockage.

Les réservoirs de liquides inflammables sont protégés contre la rouille et d'une couleur limitant au mieux les apports calorifiques au contenu du réservoir par le rayonnement solaire.

ARTICLE 8.10.12 - CAPACITÉS DE STOCKAGE

Les réservoirs de liquides inflammables sont étanches et subissent, avant leur mise en service, après réparation ou modification, un essai d'étanchéité sous la responsabilité de l'exploitant.

Ils font l'objet d'un plan d'inspection portant en particulier sur leur bon état intérieur et extérieur. La fréquence d'inspection des réservoirs n'excèdent pas 10 ans. Si les examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant procède à la vidange et au dégazage du réservoir et fait procéder aux réparations nécessaires avant remise en service.

Le bon état des structures supportant les réservoirs fait également l'objet de vérifications périodiques.

ARTICLE 8.10.13 - MATÉRIEL ÉLECTRIQUE

Le matériel électrique utilisé dans le dépôt de liquides inflammables est adapté pour une utilisation en zone classée à risque d'atmosphère explosive (de type antidéflagrant) .

ARTICLE 8.10.14 - TUYAUTERIES DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les tuyauteries de liquides inflammables sont identifiées par affichage du produit transféré et du sens de circulation du fluide.

Les tuyauteries font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les dispositifs destinés à prévenir l'apparition de surpression dans les tuyauteries de liquides inflammables sont conçus et réalisés de manière à ce qu'en cas d'activation de ces dispositifs, ils ne soient pas à l'origine d'épandage de liquides inflammables.

Les flexibles servant au dépotage des camions-citernes dans les réservoirs de stockage du site font l'objet d'un programme de surveillance planifié et systématique.

ARTICLE 8.10.15 - MISE À LA TERRE

L'exploitant prend toutes mesures pour minimiser les effets des courants de circulation et la chute de la foudre sur les installations.

En particulier, les équipements constitutifs du dépôt de liquides inflammables sont reliés électriquement à la terre.

L'exploitant procède au contrôle à une fréquence au moins annuelle de la mise à la terre des installations.

ARTICLE 8.10.16 - DÉTECTION D'ATMOSPHÈRE EXPLOSIVE

Les zones où sont susceptibles de s'accumuler des vapeurs explosives (couverie, caniveaux, points bas de cuvettes, cave ...) sont équipées de détecteurs d'atmosphère explosive.

Une détection d'atmosphère explosive à 20 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une alarme sonore en local.

Une détection d'atmosphère explosive à 50 % de la Limite Inférieure d'explosivité (LIE) entraîne une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle distincte de la première et la mise en œuvre d'une procédure comprenant la mise en service des moyens d'extinction incendie (déversoirs de mousse des cuvettes...), la présence permanente de personnel en salle de contrôle étant assurée.

ARTICLE 8.10.17 - DÉTECTION INCENDIE OU FEU

Chaque cuvette de rétention de stockage de liquide inflammable est équipée d'au moins deux détecteurs incendie ou feu.

La double détection entraîne automatiquement la mise en œuvre des moyens d'extinction (déversoirs de mousse des cuvettes).

La simple détection incendie entraîne un report d'alarme sonore vers une personne compétente et une alarme visuelle et sonore locale.

ARTICLE 8.10.18 - PRÉVENTION DES FUITES PAR DÉBORDEMENT

Article 8.10.18.1 Pour les bacs de 300 m³

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédés d'une prédétermination du volume à transférer.

La vanne de remplissage des réservoirs est commandable à distance.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau en continu et d'une détection de sécurité.

Le franchissement des niveaux haut et bas déclenche une alarme.

Le franchissement du niveau très haut entraîne automatiquement la fermeture de la vanne de remplissage des réservoirs.

Une sécurité, indépendante du système de conduite et associé à un automate à sécurité positive, entraîne l'arrêt de la pompe de transfert sur détection niveau très haut, cette détection étant indépendante de la précédente et la chaîne de commande de l'arrêt de la pompe étant indépendante de la chaîne de commande de fermeture de la vanne.

Les niveaux bas, haut et très haut sont déterminés par l'exploitant.

La mesure de la pression en pied de réservoir est mesurée en continu. Elle est comparée à la valeur de hauteur de liquide dans le réservoir mesurée en continu. Une alarme est déclenchée en cas de ratio anormal entre ces deux valeurs.

Article 8.10.18.2 Pour les autres bacs

Les opérations de remplissage des réservoirs de liquides inflammables sont précédés d'une prédétermination du volume à transférer. Un opérateur est en permanence présent.

Les réservoirs sont équipés d'une mesure de niveau en continu.

ARTICLE 8.10.19 - PRÉVENTION DES SURPRESSIONS

L'opération de chargement d'un réservoir de liquides inflammables fait l'objet d'une procédure écrite visant à limiter tout risque de surpression.

Les organes de prévention des surpressions et des dépressions des réservoirs (évents, soupapes) font l'objet d'un programme d'inspection planifié et systématique.

Les nouvelles cuves sont équipées d'évents correctement dimensionnés pour les phénomènes de pressurisation lente. Pour les cuves existantes les délais de mise en place sont respectivement de 3 ans à compter de la notification de l'arrêté pour les cuves de plus de 145 m³, de 5 ans pour les cuves de 60 m³, de 8 ans pour les cuves de plus de 29 m³ extérieures.

CHAPITRE 8.11 - DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT/DECHARGEMENT DE CAPACITÉS MOBILES

ARTICLE 8.11.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les sols des aires de chargement/déchargement ou de conditionnement sont construites de manières à constituer une aire de collecte étanche avec forme de pente dirigée au travers de regards coupe-feu vers une rétention déportée.

Les opérations de chargement et de déchargement en capacités mobiles font l'objet de procédure par l'exploitant.

Les opérations de chargement, de déchargement et de conditionnement ne sont pas effectuées dans un local totalement ou partiellement clos.

Les capacités mobiles doivent être reliées électriquement à la terre avant toute opération de transfert avec asservissement de la pompe de transfert. Le défaut de liaison à la terre des capacités mobiles interdit automatiquement l'approvisionnement en liquides inflammables des bras de chargement.

Il est créé une aire de dépôtage autonome avec système anti arrachement des flexibles

Le bon état des dispositifs d'arrêt d'urgence et de mise à la terre est vérifié périodiquement. Cette vérification est portée sur un registre.

Les opérations de chargement/déchargement sont effectuées de manière à limiter les risques de formation d'électricité statique.

Les aires de chargement/déchargement/conditionnement sont couvertes par le réseau de détection d'atmosphère explosive du site.

De l'absorbant est disponible sur chacune des aires de chargement/déchargement et conditionnement.

ARTICLE 8.11.2 - CHARGEMENT/DÉCHARGEMENT DES CAMIONS-CITERNES

Les zones de chargement de chaque îlot routier sont conçues de manière à limiter l'extension des surfaces susceptibles d'être affectées par un écoulement.

L'exploitant s'assure que la personne effectuant les opérations a connaissance des procédures de chargement/déchargement applicables sur le site.

Chaque îlot de chargement routier est équipé au minimum d'un bouton d'arrêt d'urgence. Son action interrompt immédiatement l'alimentation des bras de chargement par fermeture de la vanne de chargement et arrêt automatique de la pompe de chargement.

Le chargement en dôme des camions-citernes s'effectue pour chaque compartiment en cours de remplissage sous la surveillance permanente d'un opérateur de l'exploitant qui actionne une commande manuelle pendant toute la durée de chargement d'une citerne. La cessation d'activation de cette commande manuelle interrompt immédiatement l'alimentation du bras de chargement.

L'exploitant s'assure que les véhicules admis au chargement sont autorisés à circuler par la réglementation sur le transport des matières dangereuses par route et sont adaptés aux modalités de chargement en vigueur dans les installations.

Les consignes de chargement/déchargement sont affichées à chaque poste.

L'alimentation des camions citerne est effectuée de manière à limiter la formation d'électricité statique.

En particulier, si l'alimentation en dôme des citerne routière ne peut être évitée, l'alimentation est réalisée par tubes plongeurs. L'approvisionnement du bras de chargement est interdit tant que le tube plongeur n'est pas dans la position de chargement défini par l'exploitant.

Le débit de chargement est limité tant que le tube plongeur n'est pas immergé.

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

CHAPITRE 9.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 9.1.2 - MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L 514-5 et L514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

9.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

L'exploitant fait effectuer au moins une fois tous les 3 ans, par un organisme agréé par le ministre en charge de l'Environnement et selon les méthodes normalisées en vigueur, une mesure des débits rejetés et des teneurs en O₂ – SO₂ – NO_x – CO et poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère issus des installations de combustion reprise à l'article 3.2.2.

Les premiers contrôles sont effectués dès la mise en service des installations.

Les résultats de ces mesures sont adressés à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réception par l'exploitant.

Les comptes-rendus d'intervention doivent être accompagnés de commentaires sur le respect des dispositions du présent arrêté et, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 9.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe, de surface ou du réseau sont munies de dispositifs de mesure totalisateur conformément au chapitre 4.1.

Ces dispositifs sont relevés journallement au compteur général, entrée osmoseur, cuverie fabrication (coupure alcool), et mensuellement au niveau des autres secteurs. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 9.2.3 - AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1 Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant			
	Type de suivi	Périodicité de la mesure		
Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N° 1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
MES, DCO, HCT		Annuelle		
Eaux résiduaires: N° 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5)				
Débit, pH		Continu		
DCO		Mensuelle		
DBO5		Mensuelle		
MES		Mensuelle		
Matières grasses		Mensuelle		
Azote kjeldahl		Mensuelle		
Phosphore		Mensuelle		
Chlorures		Mensuelle		
Ni		Annuelle		
Cr		Annuelle		
Fe		Annuelle		

ARTICLE 9.2.4 - AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Article 9.2.4.1 Analyse et transmission des résultats d'auto surveillance des déchets

Les résultats de surveillance sont présentés selon un registre ou un modèle établi en accord avec l'inspection des installations classées ou conformément aux dispositions nationales lorsque le format est prédéfini. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues.

L'exploitant utilisera pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

ARTICLE 9.2.5 - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La qualité des eaux souterraines est contrôlée par aménagement de piézomètres tels que repris à l'article 4.3.13 Piézomètres.

ARTICLE 9.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1 Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 3 ans, par un organisme ou une personne qualifié dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 - ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2., notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, le cas échéant, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées au chapitre 9.2 du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Il est adressé avant la fin de chaque période (1mois, 2 mois, 3 mois ..) à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut en outre demander la transmission périodique de ces rapports ou d'éléments relatifs au suivi et à la maîtrise de certains paramètres, ou d'un rapport annuel.

ARTICLE 9.3.4 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les justificatifs évoqués à l'article 9.2.4 doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 9.3.5 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1 - BILANS ET RAPPORTS ANNUELS

Article 9.4.1.1 Rapport annuel

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au chapitre 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée.

Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission locale d'information et de surveillance.

TITRE 10 - PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'AUTORISATION ADMINISTRATIVE

ARTICLE 10.1. :

L'établissement sera soumis à l'inspection de M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 10.2. :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 10.3. DELAI ET VOIE DE RE COURS

En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement :

- la présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif
- le délai de recours est de deux mois, à compter de la notification dudit arrêté, pour le demandeur ou l'exploitant et de quatre ans pour les tiers, à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 10.4. PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de MARCONNE et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise, est affiché en mairie de MARCONNE pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de la Société FAUCONNIER dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département du Pas-de-Calais.

ARTICLE 10.5. EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société FAUCONNIER et dont une copie sera transmise au Maire de la commune de MARCONNE.

Arras, le

30 MARS 2010

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Raymond LE DEUN

Copie destinée à :

- M. le Directeur de la Société FAUCONNIER - Avenue de Lattre de Tassigny - 62140 MARCONNE
- Mme la Sous-Préfète de MONTREUIL-SUR-MER
- M. le Maire de MARCONNE
- Mme le Maire de BREVILLERS
- MM. les Maires de MARCONNELLE, GRIGNY, GUISY, BOUIN PLUMOISON, HESDIN, HUBY SAINT LEU, SAINTE AUSTREBERTHE
- M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Service Risques à DOUAI
- M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer à ARRAS (Service Urbanisme + Service Environnement et Aménagement Durable + Service Eau et Risques)
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- Mme la Directrice régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi à ARRAS
- Mme la Directrice régionale des Affaires Culturelles
- Affichage
- Dossier
- Chrono

GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - HOM pour les normes homologuées, - EXP pour les normes expérimentales, - FD pour les fascicules de documentation, - RE pour les documents de référence, - ENR pour les normes enregistrées. - GA pour les guides d'application des normes - BP pour les référentiels de bonnes pratiques - AC pour les accords
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Elimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée